Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 029-212900997-20260302-20260105-DE

DEPARTEMENT	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
FINISTERE	DE LA COMMUNE DE LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU

Conseillers **En exercice : 12 Présents : 10 Votants : 11 Date de la convocation 24/02/2026 Quorum : 7**	**Séance du 02 mars 2026** L'an deux mille vingt-six et le deux mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame Anne APPRIOUAL, Maire. **Présents** : Anne Apprioual, Brigitte Gallic, Daniel Lénaff, Jean-Luc Roué, Jeannine Marty, Sandrine Tolmer, Annie Priol, Caroline Calvez, Sandra Roudaut, Odile Girard. **Excusé** : Sébastien Bellec qui a donné pouvoir à Daniel Lénaff. **Absente** : Armelle Kernéïs Mme Sandrine Tolmer a été nommée en qualité de secrétaire de séance.

N° 2026-01-05

OBJET : Budget annexe CAMPING : délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (Dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :
« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 : remboursement d'emprunts ») = **26 283 €**

Conformément aux textes applicables, il est possible au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **6 570** €, soit 25% de 26 283 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Article	Libellé nature	
CHAPITRE 21		
2128	Autres agencements et aménagements	3 000 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	2 000 €
Total	***(Inférieur au plafond autorisé de 6 570 €)***	**5 000 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par un vote à main levée, à l'unanimité,

- ***adopte ces propositions.***

Fait les jour, mois et an que devant,

Le Maire,

Anne APPRIOUAL